


CHANGER D'ASSURANCE EMPRUNTEUR : MODE D'EMPLOI


1 **SÉLECTION DES GARANTIES ADAPTÉES AU BESOIN DU CLIENT EN VEILLANT À HONORER LES EXIGENCES DE GARANTIES DE LA BANQUE**




2 **ÉMISSION DU NOUVEAU CONTRAT**
 La banque ne compare que des documents définitifs. Aucun frais en cas d'annulation du contrat.




3 **DEMANDE DE SUBSTITUTION À LA BANQUE**



Envoi par le client d'une lettre de DEMANDE DE SUBSTITUTION* à la banque en recommandé avec AR
 (joindre les Conditions Particulières et la Note d'Information - ou les Conditions Générales - du nouveau contrat [Certificat d'adhésion et Notice d'Information s'il s'agit d'un contrat collectif].)

10 jours  La banque a 10 jours pour notifier son accord ou son refus. Si refus, sa justification par écrit est obligatoire.

4 **RESILIATION DE L'ANCIEN CONTRAT**




Envoi par le client d'une lettre de DEMANDE DE RESILIATION* en recommandé à l'ancien assureur avec AR (joindre la lettre d'accord de la banque)

12 PREMIERS MOIS **12 MOIS** **1 AN ET PLUS**

15 jours **LOI HAMON**
LOI RELATIVE À LA CONSOMMATION, art. 54
 La demande de résiliation doit être envoyée au moins **15 jours** avant le terme des 12 mois suivant la date de signature de l'offre de prêt

2 mois **AMENDEMENT BOURQUIN**
LOI N°2017-203 DU 21 FÉVRIER 2017
 La demande de résiliation doit être envoyée au moins **2 mois** avant la date d'échéance

PRISE D'EFFET DU NOUVEAU CONTRAT :
 10 jours après réception par l'ancien assureur de la demande de résiliation
OU à la date d'effet stipulée au contrat si postérieure aux 10 jours



DISPOSITIONS QUI CONCERNENT UNIQUEMENT LES CONTRATS D'ASSURANCE COUVRANT UN CRÉDIT IMMOBILIER AU SENS DE L'ARTICLE L 313-1 DU CODE DE LA CONSOMMATION, A SAVOIR :

- LES CRÉDITS PORTANT SUR UN BIEN IMMOBILIER À USAGE D'HABITATION OU À USAGE PROFESSIONNEL ET D'HABITATION (ACQUISITION, DÉPENSES LIÉES À LA CONSTRUCTION, LA RÉPARATION...)
- LES CRÉDITS PORTANT SUR L'ACHAT DE TERRAINS DESTINÉS À LA CONSTRUCTION DE TELS BIENS.

LES CRÉDITS CONTRACTÉS PAR UNE PERSONNE MORALE SONT CONCERNÉS SAUF S'ILS SONT DESTINÉS À FINANCER UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE.

*Modèles de courriers disponibles dans votre Espace Partenaire / rubrique DOCUMENTS